

Arrêt

**n° 209 207 du 11 septembre 2018
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocate, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 25 juillet 2018 et avez été interceptée par les autorités belges en possession d'un faux visa Schengen pour la France. Dépourvue de document de séjour valable, vous avez été placée dans le centre de transit « Caricole ». Vous avez introduit une demande de protection internationale le lendemain, soit le 26 juillet 2018. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous appelez [J.N.K.], vous êtes née en 1942, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mukongo et de religion catholique. Vous viviez dans la commune de

Selembao à Kinshasa. Vous êtes veuve depuis 1981 et vos quatre enfants vivent en France depuis longtemps. Financièrement, vous vous débrouillez en vendant du pain.

Une nuit de juin ou juillet 2018, des kulunas (jeunes délinquants kinois) ont tué un livreur de pain que vous connaissiez. Lorsque vous avez découvert son corps le lendemain matin, vous avez fui. Alors que vous fuyiez, des kulunas s'en sont pris à vous et vous ont frappée. Parce que vous pleuriez dans les rues, un homme a eu pitié et vous a emmenée chez lui. Vous y avez passé deux jours puis, parce que vous ne faisiez que pleurer vos enfants en France, cet homme et d'autres personnes vous ont mise dans un avion. Vous avez transité par le Bénin puis êtes arrivée en Belgique. Votre objectif était d'aller en France où vivent vos enfants.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être tuée par les kulunas. Vous mentionnez également le fait que vous n'avez plus d'endroit où aller, ni de famille, dans votre pays d'origine.

B. Motivation

Tout d'abord, relevons que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des pièces de votre dossier, de vos dires et de ceux de votre avocate que vous avez 76 ans et que vous souffrez d'hypertension ainsi que d'autres ennuis de santé liés à la vieillesse (entretien personnel, p. 2, 3 5 ; farde « Documents », pièces 6 et 8). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'Officier de Protection en charge de votre dossier s'est assuré au début de votre entretien que vous étiez en état de faire votre entretien, il vous a invitée à signaler si vous souhaitiez faire des pauses et vous a proposé d'en faire à plusieurs reprises (entretien personnel, p. 2, 3, 5, 10). De plus, votre entretien personnel a été court (environ 1h30).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Ensuite, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés en République Démocratique du Congo peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous affirmez craindre d'être tuée par les kulunas (jeunes délinquants kinois) parce qu'« ils ne font que tuer les gens » (entretien personnel, p. 10). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale, vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités ni avec qui que ce soit d'autre au Congo et vous n'avez aucune affiliation politique ni associative (entretien personnel, p. 6, 7, 10, 11, 12 ; questionnaire CGRA, rubrique 3). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, une accumulation d'inconstances, de méconnaissances et d'incohérences portant sur des éléments centraux de votre récit nous empêche de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, vous expliquez que l'élément déclencheur de votre départ du pays est le fait qu'un livreur de pain que vous connaissiez a été tué par des kulunas et qu'après avoir découvert son corps, vous avez fui (entretien personnel, p. 8). Toutefois, bien qu'invitée à deux reprises à le faire, vous ne fournissez pas l'identité du livreur du pain qui aurait été tué ; vous vous limitez en effet à dire que vous l'appeliez

« posteur » (entretien personnel, p. 9). Quant à la date où il aurait été tué, vous vous contentez de dire que « c'était au mois de juin » (entretien personnel, p. 9).

De plus, vous prétendez qu'après avoir découvert le corps du « posteur », vous avez fui puis que vous avez été prise en charge par un homme qui avait pitié de vous, qu'il vous a emmenée chez lui et que vous y êtes restée deux jours avant de prendre l'avion. Vous êtes cependant incapable de préciser l'identité de cet homme ainsi que son adresse (entretien personnel, p. 9). Par ailleurs, il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous avez fait « une semaine avant d'être prise » (questionnaire CGRA, rubrique 3.5), et non pas deux jours ; et à un autre moment de votre entretien personnel, vous arguez également que « ça a commencé au mois de juin jusqu'au mois de juillet, je ne faisais que fuir [...], je ne faisais que me déplacer » (entretien personnel, p. 8). La chronologie de votre récit n'est donc pas claire.

Mais aussi, relevons, outre le fait que vous demeurez dans l'incapacité de fournir la moindre information quant à l'organisation de votre voyage (entretien personnel, p. 7, 12 ; Déclaration OE, rubrique 30 ; farde « Documents », pièce 7), que vous vous contredisez quant à votre itinéraire. En effet, vous arguez dans un premier temps que vous avez pris un avion à Kinshasa et qu'il ne s'est pas arrêté avant d'arriver à Bruxelles (entretien personnel, p. 10), mais confrontée au fait qu'à l'aéroport de Zaventem vous avez été arrêtée suite à un vol en provenance de Cotonou (Bénin), vous répondez que vous ne connaissez pas le Bénin mais qu'effectivement votre avion s'est posé quelque part et que vous pensiez que vous étiez en Europe mais ça devait en fait être au Bénin (entretien personnel, p. 11).

Ces diverses constatations empêchent le Commissariat général de croire en la crédibilité de votre récit d'asile.

Notre conviction selon laquelle vous n'avez pas quitté votre pays d'origine en raison de persécutions par des kulumas est encore renforcée par ceci : vous dites que vos problèmes se sont déroulés en juin ou juillet 2018, que vous avez fui votre pays via l'aéroport de Kinshasa et qu'hormis le Bénin, vous n'êtes allée dans aucun autre pays avant de venir en Belgique (entretien personnel, p. 11 ; déclaration OE, rubriques 30 et 31). Or, il ressort des cachets de votre passeport que vous avez quitté le Congo par le Beach Ngobila le 10 avril 2018 afin de vous rendre en République du Congo (dossier administratif, photocopie de votre passeport, p. 5) et rien dans ledit passeport n'indique que vous seriez retournée en RDC par la suite. Confrontée à cela, vous vous contentez de répondre que : « non, je ne sais pas ça. Moi on m'a juste fait monter dans l'avion » (entretien personnel, p. 11). Soulignons ici, concernant votre passeport, que rien ne permet de penser qu'il ne serait pas authentique - ce que soutient votre avocate (entretien personnel, p. 12). En effet, il ressort des différentes pièces de votre dossier administratif que les autorités policières belges ont considéré que votre visa était faux, mais elles ne mentionnent à aucun moment que votre passeport doit lui aussi être considéré comme tel.

Aussi, le Commissariat général s'autorise à conclure que vous avez quitté votre pays d'origine le 10 avril 2018 et que vous n'y avez pas rencontré de faits de persécutions en juin ou juillet 2018.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « RDC : Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » du 7 décembre 2017 (update) ; COI Focus : « RDC : Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 » du 1er février 2018), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-

organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Aussi, au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Les documents figurant dans votre dossier administratif ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, votre passeport et votre carte d'électeur (dossier administratif) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Les cartes de séjour, contrats de travail et fiches de paie de vos enfants (fardes « Documents », pièces 1 à 5) témoignent de leur statut et de leur vie en France. Ces éléments ne sont pas non plus contestés dans la présente décision. Ils ne permettent toutefois pas d'établir que vous risquez des faits de persécutions en cas de retour au Congo.

Quant à l'attestation médicale (fardes « Documents », pièce 8), elle se borne à attester de votre état de santé, sans plus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez atteint un âge avancé (76 ans).»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE « du 23 novembre 2011 » concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie ; elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des extraits de deux documents concernant sa demande de protection internationale, à savoir « Indexmundi, espérance de vie en RDC » et de *Wikipédia* sur la ville de Selembao.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation médicale du 29 août 2018 (pièce 11 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de critère de rattachement de la présente demande de protection internationale à la Convention de Genève, ainsi que sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'appuyer sur un rapport du 7 décembre 2017 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « République démocratique du Congo (RDC) - Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » (pièce 14 du dossier administratif, farde « informations des pays »).

Le Conseil estime qu'en égard au caractère volatile de la situation sécuritaire prévalant en RDC, ces informations ne sont pas suffisamment actualisées pour procéder à une analyse sérieuse de la demande de protection internationale de la requérante, dont le profil est par ailleurs extrêmement vulnérable, au vu de son grand âge et de son état de santé ainsi que l'attestent les documents médicaux versés au dossier.

5.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.4. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle évaluation de la demande de protection internationale de la requérante, sur la base du dépôt d'informations actualisées relatives à la situation sécuritaire en RDC ;
- Analyse des documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG/1801251) rendue le 14 aout 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS